

**Décision de portée générale
concernant la modification de l'application autorisée des produits
mentionnés dans la liste des produits phytosanitaires non soumis
à autorisation**

du 22 janvier 2004

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,
décide:

**L'application des produits ci-dessous, autorisés à l'étranger et figurant
déjà dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation,
est modifiée comme suit:**

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Chlorothalonil (TCPN) 40 %
Formulation: SC

2. Produits commerciaux

Bravo 500	Numéro d'homologation suisse: D-2703 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 23138-60 distributeur: Novartis Agro GmbH, Liebigstrasse 51–53, Postfach 110353, 60038 Frankfurt
Cloral FL	Numéro d'homologation suisse: I-2702 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 8199 distributeur: Terranalis, Via Donizetti 2/A, 44042 Cento
Clortocaffaro Flow	Numéro d'homologation suisse: I-2705 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 7051 distributeur: Caffaro, Via Friuli 55, 20031 Cesano Maderno
Daconil 2787 Extra	Numéro d'homologation suisse: D-2702 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 23138-00 distributeur: Novartis Agro GmbH, Liebigstrasse 51–53, Postfach 110353, 60038 Frankfurt

¹ RS 916.161

Ortoflo	Numéro d'homologation suisse: I-2714 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 8829 distributeur: Chemia, Via Statale 327, 44040 Dosso
Talonil FL	Numéro d'homologation suisse: I-2717 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 6296 distributeur: Scam, Via Bellaria 164, 41050 S.Maria di Mugnano

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
Viticulture			
toutes les cultures	Mildiou de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne, excoriose de la vigne	Concentration: 0.3 % Application: traitements pré-floraux uniquement	
Culture maraîchère			
Aubergine, tomate	Alternariose	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 semaines	
Carotte	Alternariose de la carotte	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 semaines	
Céleri-pomme	Septoriose du céleri	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 semaines	
Asperge	Brûlure des feuilles de l'asperge	Concentration: 0.3 %	
Champignons comestibles (champignons de culture)	Môle sèche	Dosage: 4.5 ml/m2 Application: arroser après couverture	1
Tomate	Mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 semaines	
Oignon	Mildiou de l'oignon	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 semaines	
Grande culture			
Pomme de terre	Alternariose, mildiou de la pomme de terre	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	2, 3, 4
Blé tendre, froment	Septoriose de l'épi, septoriose foliaire (S. nodorum)	Dosage: 3 l/ha	5, 6
Plantes d'ornement			
Chrysanthème	Septoriose du chrysanthème	Concentration: 0.15 %	
Chrysanthème	Rouille blanche du chrysanthème	Concentration: 0.2 %	
Iris	Maladie de l'encre (iris)	Concentration: 0.15 %	
Œillet	Hétérosporiose de l'œillet	Concentration: 0.15 %	
Œillet	Rouilles	Concentration: 0.2 %	

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
Gazon d'ornement et terrains de sport	Champignon pathogène du sol (fonte ou toile des semis)	Concentration: 0.2 %	

(*) Charges et remarques

Toxique poissons

- 1 = Dans 2 l d'eau. Ce dosage est prévu pour des terreaux à base de tourbe noire.
- 2 = 7–10 jours d'intervalle entre les traitements.
- 3 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
- 4 = Deux semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.
- 5 = 1 traitement au maximum vers la fin de l'épiaison et jusqu'au début de l'anthèse (BBCH 57–61).
- 6 = Dans les exposition présentant un risque de septoriose et sur les variétés sensibles.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 février 2004

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch